

Le propriétaire du Moulin du Bœuf marque des points devant le Conseil d'État

Le propriétaire du Moulin du Bœuf, situé à Belenod-sur-Seine, a contesté, hier, devant le Conseil d'État un arrêté préfectoral lui interdisant de produire son électricité.

« Les moulins en titre n'ont rien perdu de leur charme... » Cette allusion à la complexité du statut juridique des vieux moulins a permis, hier, à Paris, au rapporteur public du Conseil d'État de livrer des conclusions favorables à Gilles Bouqueton, propriétaire du Moulin du Bœuf, à Belenod-sur-Seine.

Ce Côte-d'Or se bat depuis maintenant près de six ans contre un décret préfectoral de 2013 abrogeant le droit d'usage du moulin. Cela signifie concrètement que les propriétaires du site ne peuvent prélever l'eau de la rivière pour produire leur électricité. Le statut du Moulin du Bœuf était toujours régi, jusqu'à la décision de



De gauche à droite : Christian Jacquemin (président de l'Association des riverains et propriétaires d'ouvrages hydrauliques du Châtillonnais, Arpohc), Gilles Bouqueton, propriétaire du Moulin du Bœuf, et François Blanchot (secrétaire d'Arpohc). Photo archives LBP/Élodie BIDAULT

2013, par un arrêté datant de juin 1876. Ce qui lui conférait un droit en titre perpétuel. Seul un changement d'affectation pouvait, en effet, faire cesser ce droit d'usage.

Pour casser ce pacte, le préfet de Côte-d'Or s'est fondé sur « l'absence d'entretien régulier » de l'installation pour conclure à une cessation de son activité, donc de son affectation. Mais c'est justement pour le remettre en état et l'utiliser que Gilles Bouqueton, architecte de son état, a acheté ce moulin. Depuis cette décision du représentant de l'État, il se

bat pour justifier le bien-fondé de sa démarche. Le tribunal administratif de Dijon, en 2014, puis la cour administrative d'appel de Lyon, en juillet 2017, ont rejeté ses requêtes et validé l'arrêté du préfet de Côte-d'Or.

Les magistrats lyonnais ont noté « qu'il est constant, en raison des dégradations qui ont affecté le barrage fixe et les vanes, que le lit naturel de la Seine s'est détourné et les biefs de décharge du moulin se sont transformés en cours d'eau ».

Une lecture du droit jugée « sévère »

Reconnaissant, cependant, « les travaux de déblaiement, de défrichage et d'installation d'une roue et d'une vanne neuves » effectués par le nouveau propriétaire, ils ont cependant considéré que ces interventions « ne pouvaient être regardées comme établissant le caractère régulier de l'entretien

de l'ensemble des installations de ce moulin ».

C'est contre cette lecture du droit que Gilles Bouqueton et Marie-Anne Portier ont déposé un pourvoi en cassation. Et ils ont semble-t-il bien fait de persister, puisque le rapporteur public du Conseil d'État a conclu, hier, à l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel. Jugeant « sévère » l'interprétation des magistrats lyonnais, le rapporteur public a surtout pointé une erreur de droit en déclarant « qu'un état de délabrement ne saurait suffire à remettre en cause la pérennité du droit d'usage ». Avant de demander le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Lyon pour une nouvelle lecture du droit, le magistrat parisien a, par ailleurs, insisté sur « la valorisation de l'eau comme ressource économique et pour développer une production d'électricité d'origine renouvelable ». Décision dans les prochaines semaines.

Agence locale de presse (ALP)